



الجامعة الأوروبية المتوسطية لفاس
Université Euro-Méditerranéenne de Fès
Euro-Mediterranean University of Fes

**CONCOURS ARCHITECTURAL POUR LA CONCEPTION ET
LE SUIVI DE REALISATION DU CAMPUS DE LA FUTURE
UNIVERSITE EURO-MEDITERRANEENNE DE FES**

Avis de présélection n° 01/2014

Le 05/03/2014 à 10 heures du matin il sera procédé, dans l'annexe du siège de l'Université Euro Méditerranéenne de Fès à Rabat sis à avenue ANNAKHIL, Immeuble 3, Appartement 4 secteur 6 (ilot 32), Hay Riad (CP 10110) à l'ouverture des candidatures relatives au concours architectural pour la conception et le suivi de réalisation du projet de construction de la future Université Euro-méditerranéenne de Fès.

Le dossier de présélection peut être retiré à l'annexe du siège de l'université euro méditerranéenne de Fès ou envoyé par voie postale ou électronique aux concurrents qui le demandent.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être fournis comme suit :

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de l'annexe du siège de l'Université Euro Méditerranéenne de Fès à Rabat sis à avenue ANNAKHIL, Immeuble 3, Appartement 4 secteur 6 (ilot 32), Hay Riad ;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- soit les remettre au président de la commission au début de la séance de la commission d'admission et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir, en plus de la demande d'admission, se résument comme suit :

- a) La déclaration sur l'honneur ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte aucune pièce n'est exigée ;
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- f) Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer la profession d'architecture ;
- g) Une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la répartition des prestations, le cas échéant, et la durée de la convention ;
- h) Les architectes ou groupements d'architectes doivent justifier d'un accompagnement par des compétences multiples précisées dans le règlement de l'admission;
- i) L'architecte ou l'un au moins des membres du groupement doit avoir réalisé durant les 10 dernières années ou en cours de chantier, au moins un projet de campus universitaire ou d'université à caractère scientifique ou technique ou un établissement d'enseignement supérieur à caractère scientifique et technique et technologique ou un projet similaire dont le montant est au moins de 100 millions de dirhams. Ces références doivent être justifiées par des attestations ou des copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque prestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B :

- 1) Les architectes étrangers (non inscrits à l'ordre national des architectes marocains) doivent s'associer à un cabinet d'architecte marocain;
- 2) Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces administratives précitées, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance ;
- 3) Les dossiers incomplets seront définitivement évincés.